



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-032

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

Sommaire

DDCSPP 08

- 8-2018-04-05-009 - Arrêté préfectoral n° 2018-033 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Wendy Gerrekens (2 pages) Page 3
- 8-2018-04-12-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-050 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie Honin (2 pages) Page 6
- 8-2018-04-26-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-060 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sandrine Launay (2 pages) Page 9
- 8-2018-04-05-010 - Arrêté préfectoral n°2018-056 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie Delvaux (2 pages) Page 12
- 8-2018-04-26-002 - Arrêté préfectoral n°2018-059 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anouck Fourier (2 pages) Page 15

DIRECCTE 08

- 8-2018-04-17-002 - Récépissé Déclaration Services à la Personne ADMR TISF SAP838585982 (2 pages) Page 18

Préfecture 08

- 8-2018-04-26-003 - Arrêté DREAL-SG-2018-17 du 26 avril 2018 portant subdélégation de signature pour le département des Ardennes (4 pages) Page 21
- 8-2018-04-27-008 - Autorisation spéciale de transport délivrée à la SAS VINCI Constructions Maritimes et Fluviales pour le transfert d'un ponton de travaux fluviaux entre Soissons et Dom-le-Mesnil (2 pages) Page 26
- 8-2018-04-23-001 - Médaille de la famille-promotion 2018 (1 page) Page 29

DDCSPP 08

8-2018-04-05-009

Arrêté préfectoral n° 2018-033 attribuant l'habilitation
sanitaire provisoire à Madame Wendy Gerrekens

ARRETE DDCSPP 2018-033

attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Wendy Gerrekens

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2018-47 du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Wendy Gerrekens née le 03 janvier 1991 à Lièges (Belgique) et domiciliée professionnellement au 1 bis place Chanzy 08240 Buzancy ;

Considérant que Madame Wendy Gerrekens remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Wendy Gerrekens, docteur vétérinaire, pour les départements des Ardennes et de la Meuse administrativement domiciliée au 1 bis place Chanzy 08240 Buzancy.

Article 2 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Madame Wendy Gerrekens, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Madame Wendy Gerrekens pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Wendy Gerrekens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 5 avril 2018

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service santé, protection des animaux et
environnement,

Dr Vét. Abdelrazak ZERIFI

DDCSPP 08

8-2018-04-12-002

Arrêté préfectoral n° 2018-050 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Marie Honin

PREFET DES ARDENNES

ARRETE DDCSPP 2018-050

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie Honin

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2018-47 du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Marie Honin née le 22 janvier 1991 à Seraing (Belgique) et domiciliée professionnellement au 19 rue de Warcq 08000 Charleville-Mézières ;

Considérant que Madame Marie Honin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T

Article 1 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie Honin, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 19 rue de Warcq 08000 Charleville-Mézières.

Article 2 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Madame Marie Honin, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Madame Marie Honin pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Marie Honin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 12 avril 2018

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service santé, protection des animaux et
environnement,

Dr Vét. Abdelrazak ZERIFI

DDCSPP 08

8-2018-04-26-001

Arrêté préfectoral n° 2018-060 attribuant l'habitation
sanitaire à Madame Sandrine Launay

PREFET DES ARDENNES

ARRETE DDCSPP 2018-060

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sandrine Launay

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2018-47 du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Sandrine Launay née le 4 avril 1990 à Soyaux et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire place René Bouré 08250 Grandpré ;

Considérant que Madame Sandrine Launay remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sandrine Launay dans les départements des Ardennes de la Marne et de la Meuse, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire place René Bouré 08250 Grandpré ;

Article 2 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Madame Sandrine Launay, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Madame Sandrine Launay pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Sandrine Launay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 avril 2018

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service santé, protection des animaux et
environnement,

Dr Vét. Abdelrazak ZERIFI

DDCSPP 08

8-2018-04-05-010

Arrêté préfectoral n°2018-056 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Amélie Delvaux

PREFET DES ARDENNES

ARRETE DDCSPP 2018-056

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie Delvaux

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2018-47 du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Amélie Delvaux née le 29 juillet 1988 à Mons (Belgique) et domiciliée professionnellement au 47 route de Prix 08000 Charleville-Mézières ;

Considérant que Madame Amélie Delvaux remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté DDCSPP n° 2017-076 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Amélie Delvaux est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amélie Delvaux, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 47 route de Prix 08000 Charleville-Mézières.

Article 3 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : engagement

Madame Amélie Delvaux, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : police sanitaire

Madame Amélie Delvaux pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Amélie Delvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 5 avril 2018

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service santé, protection des animaux et
environnement,

Dr Vét. Abdelrazak ZERIFI

DDCSPP 08

8-2018-04-26-002

Arrêté préfectoral n°2018-059 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Anouck Fourier

ARRETE DDCSPP 2018-059

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anouck Fourier

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2018-47 du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Anouck Fourier née le 19 février 1992 à Uccle (Belgique) et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de la Chiers route de Sailly 08110 Blagny ;

Considérant que Madame Anouck Fourier remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anouck Fourier, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Chiers route de Sailly 08110 Blagny .

Article 2 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Madame Anouck Fourier, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Madame Anouck Fourier pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Anouck Fourier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 avril 2018

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service santé, protection des animaux et
environnement,

Dr Vét. Abdelrazak ZERIFI

DIRECCTE 08

8-2018-04-17-002

Récépissé Déclaration Services à la Personne ADMR TISF
SAP838585982



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP838585982
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Unité départementale des
Ardennes

Vu l'arrêté n° 2018/02 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Service Gestion des
procédures

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 12 avril 2018 par Madame Viviane THIERET en qualité de Présidente, pour l'organisme « ADMR de TISF et autres services » dont l'établissement principal est situé 26 avenue du général De Gaulle 08000 CHARLEVILLE MEZIERES ;

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom « ADMR de TISF et autres services » dont l'établissement principal est situé 26 avenue du général De Gaulle 08000 CHARLEVILLE MEZIERES, sous le n° SAP838585982, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (08)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu

Direccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

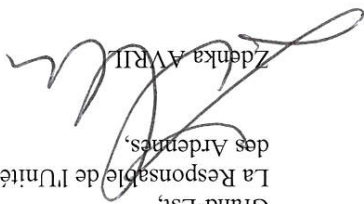
l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 17 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand-Est,
La Responsable de l'Unité Départementale
des Ardennes,



Zdenka A VRJII

Préfecture 08

8-2018-04-26-003

Arrêté DREAL-SG-2018-17 du 26 avril 2018 portant
subdélégation de signature pour le département des
Ardennes



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2018-17 du 26 avril 2018

**portant subdélégation de signature
pour le département des Ardennes**

**Le Directeur régional adjoint chargé de l'intérim de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Vus :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY préfet des Ardennes ;
- l'arrêté 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est;
- l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2018 chargeant M. Jean- Marc Picard de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à compter du 23 avril 2018 ;
- l'arrêté préfectoral 2018/222 en date du 24 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Picard, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département des Ardennes.

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018/222 en date du 24 avril 2018 susvisé, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Domaine	Agents ayant délégation	Parties de l'article 1er de l'arrêté préfectoral subdélégué
Direction régionale	M. Laurent DARLEY M. Renaud LAHEURTE Mme Mireille MAESTRI M. Jean-Philippe TORTEROTOT	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Erika PEIXOTO Mme Sylvie FORQUIN	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Risques	M. François VILLEREZ M. Thierry DEHAN Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11 et 12
	M. Nicolas PONCHON M. Raynald VICTOIRE	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 14 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Milieux naturels	M. Charles VERGOBBI M. Guillaume CHOUMERT Mme Marie-Pierre LAIGRE M. Alain LERCHER M. Rémi SAINTIER Mme Muriel ROBIN Mme Muriel DOMANGE	Article 1.3
	M. Benoît PLEIS Mme Dominique ORTH M. Rémi STOCKY	Article 1.3 : partie 1
	Mme Anne WEISSE Mme Danièle PESENTI	Article 1.3 : partie 2
Maîtrise d'ouvrage et transports	M. Guy TREFFOT, M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 13
	M. Manuel VERMUSE M. François CODET Mme Céline DEFARCY	Article 1.1 : parties 5, 6, 7
	M. Bruno LAIGNEL	Article 1.1 : parties 5 et 6 Article 1.1 : partie 7 à l'exclusion des sanctions administratives
	M. Dominique GUILLEN M. Olivier CROS	Article 1.1 : partie 13
Aménagement, énergie renouvelables	M. Pierre-Antoine MORAND Mme Alba BERTHELEMY	Article 1.1 : parties 8 et 9 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
	M. Jean-Jacques FORQUIN Mme Corinne HELFER M. Yves MESLARD	Article 1.1 : parties 8 et 9
Unité départementale Ardennes (UD 08)	M. Xavier BOUQUET	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 12
Unité départementale Marne (UD 51)	M. Matthieu RIQUART	Article 1.1 : parties 10 et 11

Article 2 – Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Le directeur régional adjoint,
chargé de l'intérim de la direction régionale



J. M. Picard

Préfecture 08

8-2018-04-27-008

Autorisation spéciale de transport délivrée à la SAS VINCI
Constructions Maritimes et Fluviales pour le transfert d'un
ponton de travaux fluviaux entre Soissons et
Dom-le-Mesnil

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau de la réglementation et des
élections

PREFET DES ARDENNES

ARRÊTE 2018-087/LH

Portant autorisation spéciale de transport

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Marne-Escaut ;

Vu la demande du 19 avril 2018 présentée par la SAS VINCI Constructions Maritimes et Fluviales en vue d'une autorisation spéciale de transport pour le transfert d'un ponton de travaux fluviaux entre Soissons (Aisne) et Dom-le-Mesnil (Ardennes) du 23 avril 2018 au 4 mai 2018 ;

Sur proposition de voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS VINCI Constructions Maritimes et Fluviales dispose d'une autorisation spéciale de transport pour le ponton « Marne » :

- sur le canal latéral à l'Aisne, de l'écluse 7-8 de Celles-sur-Aisne (PK 51.200) à la jonction avec le canal des Ardennes (PK 0.000)
- sur le Canal des Ardennes, de l'écluse de Vieux-les-Asfeld (PK 60.881) à l'écluse de Rilly (PK 12.066)
- sur le Canal des Ardennes, de l'écluse 26 de Semuy (PK 38.480) à la jonction avec le Canal de la Meuse (PK 0.000)
- sur le Canal de la Meuse, de la jonction avec le Canal des Ardennes au barrage de Dom-le-Mesnil (PK 95.340)

Article 2 : Cette autorisation est valable du 27 avril au 4 mai 2018.

Préfecture : 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 3 : Conditions particulières

Le transport du ponton se fera à l'aide de deux pousseurs, le premier de 7 m de long pour le franchissement des écluses et le second de 17 m de long pour le transport hors écluses. Les éléments constituant le convoi ne devront en aucun cas dépasser la largeur de 5 m.

- Le titulaire du convoi devra contacter le PCC de Berry-au-Bac au 03.23.79.95.14 pour son passage sur le canal latéral à l'Aisne (du PK 51.200 écluse 7-8 de Celles-sur-Aisne au PK 0.000 jonction avec le Canal des Ardennes) et sur le Canal des Ardennes (du PK 60.881 écluse de Vieux-les-Asfeld au PK 12.066 écluse de Rilly) afin d'être accompagné par un itinérant qui mettra les ouvrages automatisés en mode manuel afin de sécuriser le convoi fluvial.

- Le titulaire du convoi devra contacter le PC de Semuy au 03.24.71.44.88 pour l'informer de son entrée sur le Canal des Ardennes, de l'écluse 26 de Semuy (PK 38.480) à la jonction avec le Canal de la Meuse (PK 0.000).

- Le titulaire du convoi devra contacter le PC de Givet au 03.24.42.01.57 pour l'informer de son entrée sur le Canal de la Meuse, de la jonction avec le Canal des Ardennes au barrage de Dom-le-Mesnil (PK 95.340).

Le convoyeur est tenu de respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation et de s'assurer que les conditions de navigabilité permettent le déplacement du convoi, compte-tenu de ses caractéristiques techniques, de son état général et des conditions hydroliques.

Article 4 : Cette autorisation, à caractère précaire et révocable, liée aux conditions de navigation, est délivrée sous réserve de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation, qui pourra être demandée par les agents de la Direction Territoriale Bassin de la Seine et de la Direction Territoriale Nord-Est, devra être en permanence à bord du convoi.

Article 5 : Le préfet des Ardennes, la brigade fluviale de gendarmerie, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (V.N.F) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 27 avril 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général absent,
La sous-préfète de Sedan,



Marie CORNET

Préfecture 08

8-2018-04-23-001

Médaille de la famille-promotion 2018



ARRÊTE

portant attribution de la médaille de la Famille

- Promotion 2018 -

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille,

Vu l'avis motivé du 05 avril 2018 des services de l'Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes,

ARRÊTE :

Article 1er : la médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Mme DUFLOT Nadège -7 enfants
demeurant à Aubigny Les Pothées

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **23 AVR. 2018**

Le préfet,

Pascal JOLY